

ARRETE N° 107 /PM DU 27 JUIL 2025
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION
DOCTORALE.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la Directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
Vu la Directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Doctorale, ci-après désignée « la Commission ».

ARTICLE 2.- Placée sous la supervision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, la Commission a pour mission principale d'assurer le suivi et de veiller à la bonne organisation de la formation doctorale au Cameroun.

A ce titre, elle est chargée :

- d'harmoniser les modalités de sélection et de formation en cycle de doctorat ;
- de fixer une date d'ouverture et de clôture de la sélection en cycle de doctorat ;
- de déterminer les domaines prioritaires de la recherche, suivant la stratégie nationale de développement ;
- de fixer un quota annuel national de sélection en thèse ;

- de préparer les dossiers soumis à l'examen de la Commission ;
- d'identifier et de proposer au Président de la Commission des actions à mettre en œuvre en vue de la bonne organisation des sessions de la Commission ;
- de préparer et de finaliser les résolutions des sessions de la Commission ;
- de dresser le rapport de chaque session de la Commission ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Commission ;
- d'assurer la liaison entre le Président et les membres de la Commission ;
- d'assurer le suivi du Plan d'actions de la Commission ;
- de dresser le rapport annuel de la Commission à soumettre à la validation de la Commission ;
- de conserver la documentation et les archives de la Commission ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par la Commission.

ARTICLE 5.- (1) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Membres :

- le Directeur de la Coordination des Activités Académiques/MINESUP ;
- le Chef de la Division des Affaires Juridiques/MINESUP ;
- le Sous-Directeur du Budget, du Matériel et de la Maintenance/MINESUP ;
- le Chef de Cellule de la Recherche Universitaire/MINESUP ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique.

(2) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne, en raison de son expérience ou de sa compétence, sur les questions à examiner.

(3) Le Secrétariat Technique dispose d'un Pool de rapporteurs constitué de deux (02) cadres du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(4) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- (1) La Commission se réunit en tant que de besoin et au moins un (01) fois par an, sur convocation de son Président, ou sur proposition des deux-tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la session et sont adressées aux membres, sept (07) jours au moins avant la date de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures.

(3) Chaque session de la Commission fait l'objet d'un rapport transmis au Premier Ministre à la diligence de son Président.

ARTICLE 7.- (1) La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES PAQUETS

COPIE DESTINÉE CONFORME

Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées, peuvent bénéficier d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.- Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

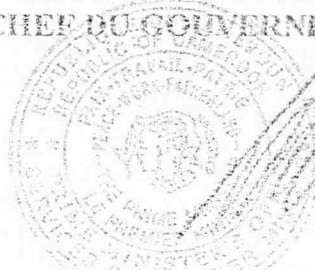
ARTICLE 14.- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux candidats retenus en cycle de doctorat avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
17
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 27 JUL 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph MON NGUTE